

## 1. MODIFICATIONS SALARIALES

### Indexations et adaptations conventionnelles à partir du 1<sup>er</sup> mars 2007

#### OUVRIERS

CP 102.08	Carrières et scieries de marbres	Sal. précéd. x 1,01	(A)
CP 106.01	Fabriques de ciment	Sal. précéd. x 1,002676	(S)
CP 113.01	Faïence et porcelaine, articles sanitaires, abrasifs, poteries céramiques	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 113.02	Carreaux céramiques de revêtement et de pavement	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 113.03	Produits réfractaires	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 117.00	Industrie et commerce du pétrole	Sal. précéd. x 1,002676	(S)
CP 120.02	Préparation du lin A partir de lundi 5 mars 2007.	Sal. précéd. + 0,0372 EUR	(P)
CP 129.00	Production des pâtes, papiers et cartons	Sal. précéd. x 1,015	(A)
CP 140.06	Entreprises de taxis Personnel roulant – location de véhicules avec chauffeur (autres que services de taxis), uniquement pour employeurs affiliés à GTL : - indemnité RGPT préc. - indexation	x 1,02 Sal. précéd. x 1,02	(S)

#### EMPLOYES

CP 202.00	Commerce de détail alimentaire	Sal. précéd. x 1,01	(A)
CP 221.00	Industrie papetière	Sal. précéd. x 1,015	(A)

#### OUVRIERS ET EMPLOYES

CP 306.00	Assurances	Sal. précéd. x 1,0040195	(M)
CP 308.00	Prêts hypothécaires, épargne, capitalisation	Sal. précéd. x 1,004	(M)
CP 309.00	Sociétés de bourse	Sal. précéd. x 1,00402	(M)
CP 310.00	Banques	Sal. précéd. x 1,004	(S)
CP 313.00	Pharmacies et offices de tarification	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 315.02	Compagnies aériennes autres que SABENA	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 326.00	Industrie du gaz et de l'électricité	Sal. précéd. x 1,002676	(S)

#### COMPLEMENT - AUGMENTATIONS CONVENTIONNELLES

CP 301.05	Port de Zeebrugge Ouvriers de port contingent complémentaire : prime brute unique de 135 euro. Paiement avec le salaire de la deuxième moitié de novembre 2006. A partir du 1 <sup>er</sup> novembre 2006.
-----------	---



**Explication :**

- (A) = 'tous les salaires' : la modification vaut pour les salaires échelles et les salaires réels.
- (M) = 'salaires minimum' : la modification est complète pour les salaires échelles; la différence du salaire réel avec le salaire échelle minimum est sauvegardée.
- (S) = 'salaires échelles' : la modification vaut seulement pour les salaires échelles; pas d'adaptation pour les salaires réels si on paie plus que les nouvelles échelles.
- (R) = 'salaires réels' : la modification vaut seulement pour les salaires réels; pas d'adaptation pour les salaires échelles.
- (P) = salaire au niveau : la modification est calculée sur les salaires échelles au niveau 100. Les autres salaires échelles sont adaptés en fonction de leur niveau mutuel. L'adaptation vaut aussi pour les salaires réels, sans tenir compte du niveau des salaires.

Attention : Une augmentation de salaire précédent x coefficient est considérée comme un pourcentage.

P.ex. sal.précéd. x 1,02 = une augmentation de l'indice de 2%.

Dans EASYPAY – Indexation : Modalité indexation = 0 pourcentage

Valeur indexation = 2,00000

## 2. CHIFFRES DE L'INDICE DU MOIS DE FEVRIER 2007

	Base 2004	Base 1996
Indice ordinaire des prix de consommation	105,77	121,56
Indice de santé	105,46	119,98
Moyenne indice de santé (des 4 derniers mois)	104,91	-

## 3. AGENDA

- [début de l'emploi](#) : mise à disposition du C 131A aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits. Avec ce document, les travailleurs peuvent demander l'allocation de garantie des revenus.
- [premier jour de travail du mois](#) : mise à disposition du C 131B aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits de l'allocation de garantie des revenus. Ce document permet de calculer les allocations.
- [5 mars](#) : paiement de la 2<sup>ème</sup> provision ONSS du 1<sup>er</sup> trimestre 2007, pour les employeurs dont le montant total des cotisations pour le trimestre précédent dépassait 6.197,34 EUR ; (nouveaux employeurs : 421,42 EUR x nombre de travailleurs pendant le mois précédent).
- [15 mars](#) : paiement du précompte professionnel, retenu sur les salaires du mois de février 2007. Remarque : le montant du précompte professionnel doit être versé sur le compte du bureau de recette au plus tard le 15 du mois. La déclaration et le paiement mensuel sont obligés dès que l'entreprise a versé [31.960 EUR](#) ou plus de précompte professionnel pendant l'année passée.
- [Documents de chômage temporaire](#) :
  - au plus tard le premier jour du chômage temporaire : remise du document C 3.2. A – carte de contrôle
  - après la fin du mois : remise du document C 3.2. employeur (preuve du chômage temporaire).
- [le dernier jour de travail](#) : mise à disposition du document C 4.

Rédaction : Service juridique EASYPAY S.A. en collaboration avec le Service juridique SSE a.s.b.l., secrétariat social agréé n° 920 - 921.

Mensuel, clôturé le 1<sup>er</sup> mars 2007.

E.R. : Dirk Pareit, Doelstraat 21, 8770 Ingelmunster.

Reproduction de cette édition sous toute forme est interdite. Nous essayons d'achever une étude complète.

Cependant, nous ne sommes pas responsables pour d'éventuelles erreurs.